

Délibération n° 2023-086 du 21 juin 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des infractions boursières* »

présenté par la Société Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) le 21 février 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des infractions boursières* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 avril 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild Monaco SAM (« EDR ») est une société immatriculée au RCI sous le n° 96 S 02760 qui a notamment pour activité « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : - d'effectuer toutes opérations de banque, de crédit d'escompte, de prêt d'avance, de commission, de courtage, de change, d'arbitrage, (...)* ».

Le responsable de traitement est tenu de s'assurer que les opérations qu'il traite pour le compte de sa clientèle ne sont pas constitutives de délits, tels que visés par les articles 50-1 à 50-6 de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières modifiée par la Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021. Ladite Loi est, en effet, venue aggraver certaines sanctions pénales et insérer, au sein de la Loi n° 1.338 susvisée, une nouvelle section consacrée aux infractions d'abus de marché.

Le responsable de traitement indique s'être doté à cet effet d'un traitement lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation locale et des bonnes pratiques établies par le Groupe en matière d'abus de marché et d'infractions boursières.

Aussi, le traitement objet de la présente demande portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Contrôle des infractions boursières* ».

Il est dénommé Abus de marché.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et les employés du responsable de traitement (gestionnaires en charge de la relation client).

Il précise que le présent traitement a pour fonctionnalités :

- « *tous les collaborateurs de la banque doivent exercer une vigilance afin de s'assurer que les opérations de la clientèle ne relèvent pas de l'une des opérations visées par la Loi précitée ;*
- *indiquer et limiter les abus visés par la réglementation bancaire et financière applicable à Monaco ;*
- *identifier et limiter les actions de manipulation de cours ;*
- *l'obligation de déclaration des transactions suspectes de la part des gestionnaires du Service Conformité de la banque* ».

La Commission constate que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

Il précise à cet égard être « *dans l'obligation d'agir au mieux afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de marché* » au titre des textes susvisés. En outre, « *la Banque Edmond de Rothschild s'est dotée d'un traitement visant à s'assurer du respect de la réglementation locale et des bonnes pratiques établies par le Groupe EDR en matière d'abus de marché et d'infractions boursières* ».

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom du client, numéro de compte, nom du gestionnaire en charge de la relation client ;
- vie professionnelle : pourcentage de détention de parts dans une société cotée, flag si personne potentiellement initiée ;
- caractéristiques financières : date d'ouverture du compte, identifiant de(s) (l')opération(s), date d'opération, sens d'opération, montant, code ISIN, libellé titre, type de VM, type et profil de gestion ;
- informations temporelles : logs de connexion.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux caractéristiques financières proviennent du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Tenue des comptes titres de la clientèle* ». Le pourcentage de détention de parts dans une société cotée est par ailleurs communiqué par la personne concernée. La Commission note que cette information est mise à jour périodiquement.

En outre, le flag est inscrit par le gestionnaire de compte.

Le nom du gestionnaire en charge de la relation clientèle a pour origine le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Enfin, les logs de connexion sont issus du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une procédure interne accessible par intranet ainsi que par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Il précise que « *bien que non spécifiques au traitement « Contrôle des infractions boursières », les Conditions Générales acceptées par tout client entrant en relation avec l'entité l'informe de l'existence de traitements automatisés portant sur ses informations nominatives et sur leurs droits d'accès, de modification ou de suppression ».*

A la lecture de l'extrait de conditions générales joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission considère que celui-ci ne contient pas l'ensemble des informations prévues par l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant, pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie postale auprès du Service Conformité.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives et judiciaires légalement habilitées dans le cadre de leur mission à avoir accès aux informations en consultation.

La Commission considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- les utilisateurs : le personnel habilité du Service Conformité : accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- les administrateurs IT locaux dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance système. Extraction des personnes « *flaguées* » comme étant potentiellement initiées sur demande du Service Conformité.

Enfin, le responsable de traitement indique qu'une liste nominative des personnes ayant accès aux informations est tenue à jour.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle toutefois, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, susvisée, la liste des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité respective « *Gestion administrative des salariés* » et « *Tenue des comptes titres de la clientèle* ».

Le présent traitement est par ailleurs rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçons* ».

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 5 ans suite à la fin de la relation d'affaires, à l'exception des logs de connexion qui sont supprimés à l'issue d'un délai d'un an.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des infractions boursières* ».**

Le Président

Guy MAGNAN